

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.434 du 15 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial prise le 25 septembre 2008 et notifiée le 5 octobre 2008

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BAKI loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant s'est marié avec une ressortissante néerlandaise à Enschede (Pays-bas).

Le 17 avril 2008, il a introduit une demande de visa en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne.

1.2. Le 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance visa de regroupement familial.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 bis ;

Le requérant ne pourra pas rejoindre sa conjointe en Belgique ; en effet, il ressort du rapport d'enquête datant du 12/09/2008 émanant de la Police de la Ville de Turnhout, que Mme Fatima Bahou, conjointe de Monsieur Abdellatif Bahou, n'habite pas à cette adresse : Otterstraat 134/1 à Turnhout .

Par conséquent, l'intéressé ne peut bénéficier du visa regroupement familial art.40 bis : le visa est rejeté.

Pour le ministre,
Muriel Carton de Tournai
Attaché

Références légales: Art. 40 bis
Limitations:

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la directive Européenne 2004/38 relative au droit a la libre circulation et au séjour dans le territoire des Etats membres pour les citoyens de l'union et leurs membres de famille, de principe généraux de proportionnalité, de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation:

Le requérant estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. La partie défenderesse se limite à constater l'existence d'une enquête mais n'explique pas pourquoi un seul contrôle d'habitation serait suffisant pour justifier la décision attaquée.

Le requérant souligne qu'il a fourni tous les documents nécessaires et que la partie défenderesse a pris une décision extrêmement rapidement, ce qui n'est pas conforme aux principes de bonne administration.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse que sa décision ne soit pas soignée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40bis, §2, 10 et 40bis §4 de la loi du 15/12/1980.

Le requérant estime qu'il ne peut être déduit de l'acte attaqué qu'un contrôle de cohabitation a été réalisé et que l'agent de quartier aurait dû se rendre au domicile de référence à un moment où son épouse s'y trouvait pour faire son constat. L'acte attaqué se limite « à une recherche fugace ».Le requérant satisfait à toutes les conditions pour obtenir un visa

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'articles 5, 7, 10, 20 et 27 de la Directive Européenne 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le requérant soutient que la directive 2004/38 est d'application puisqu'elle a été transcrite tardivement dans l'ordre interne et qu'il convenait de « respecter les garanties matérielles et procédurales de la Directive ». Il estime que les conditions pour lui refuser l'accès au territoire ne sont pas réunies puisqu'il a prouvé son identité, son lien d'alliance et qu'il ne viole pas l'ordre public.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Tel est le cas en l'espèce. Il ressort des termes même de la requête que le requérant connaissait les motifs de la décision puisqu'il en analyse la substance (En ce sens : C.E., 28 janvier 2008, n°179.083).

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse, comme le fait la partie requérante, d'avoir pris une décision « trop rapide ». En effet, le requérant fait état d'une demande de visa formulée en juillet 2008 alors même qu'elle a été introduite en avril 2008.

Le moyen manque en fait.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, il convient, tout d'abord, d'écarter les pièces jointes en annexe à la requête introductive d'instance. En effet, celles-ci n'ont jamais été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de la décision litigieuse. Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle statue (C.E., 2 mai 2002, n°106.298 ; C.E., 27 fév. 2001, n°93.593; dans le même sens également : C.E., 16 sept. 1999, n°82.272 ; C.E., 11 fév.1999, n°78.664 ; C.E., 26 août 1998, n°87.676 – C.C.E., 29 fév.2008, n°8187).

Par ailleurs, la partie défenderesse s'est fondée sur une enquête policière qui ne s'est pas contentée d'un simple passage au lieu de résidence ainsi que sur d'autres éléments qui ont confortés cette dernière. L'épouse du requérant a vécu toute sa vie au Pays-Bas et a décidé en février 2008 de se domicilier en Belgique alors qu'elle n'y avait aucune famille et aucun travail. Le requérant a introduit une demande de visa alors qu'il avait essuyé un refus de visa quelques temps auparavant aux Pays-Bas.

Il résulte de ces éléments que la partie défenderesse n'a pas, comme le prétend la partie requérante, violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 « du fait que la décision attaquée se limite à une recherche fugace » et qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, il n'y a pas application du droit communautaire en l'espèce car le requérant ne se trouve pas dans une situation qui relève du champ d'application de la Directive 2004/38. En effet, l'intéressé n'est pas un citoyen de

l'union faisant usage de son droit à la libre circulation (C.C.E., 29 fév. 2008, n°8166 et C.C.E., 14 déc. 2007, n°4996).

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familial peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée (C.C.E., 10 mars 2008, n° 8458).

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS

